

Caen, le 4 août 2025

**Mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie
DREAL Normandie
1 rue Recteur Daure
CS 60 040
14 006 CAEN CEDEX 1**

**Objet : Réponse aux recommandations de la MRAe Normandie émise pour la modification simplifiée n°1
du SCoT Caen-Métropole**

Monsieur le Président,

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole a reçu, le 29 juillet 2025, l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen-Métropole.

Je vous remercie pour cet avis qui souligne que les documents sont de bonne qualité et qui conclue que la procédure a une incidence positive sur l'environnement, objectif que nous poursuivions effectivement lors de la rédaction du projet.

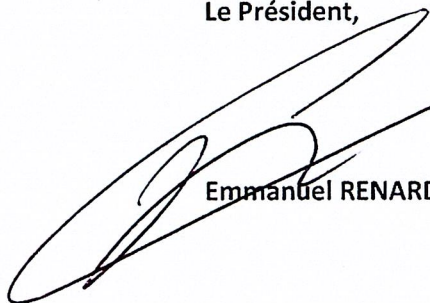
Bien que votre avis ne porte pas de recommandation particulière, vous soulevez quelques points sur lesquels je pense opportun d'apporter de nouveaux éléments de compréhension et des annonces d'évolution. Ainsi, pour votre information et pour l'information complète du public, vous trouverez en annexe un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Ce document sera intégré au dossier de mise à disposition du public, qui se déroulera du 18 août au 22 septembre 2025 conformément à la délibération n°DCS26-2025 du 4 juillet 2025.

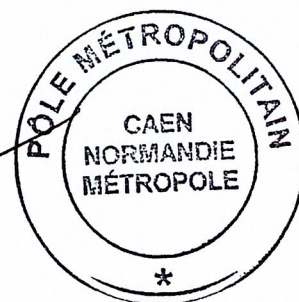
Certaines remarques des Personnes publiques associées trouveront également des réponses dans ce mémoire en réponse.

Les modifications définitives du dossier seront entérinées lors de l'approbation de la modification simplifiée du SCoT en Comité syndical de Caen Normandie Métropole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,


Emmanuel RENARD



Annexe : Réponse aux recommandations de la MRAe Normandie

Modification simplifiée n°1 du SCoT Caen-Métropole

Réponse aux recommandations de la MRAe Normandie

Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Point soulevé par la MRAe (extrait de l'avis)

« Comme l'indique le dossier (p. 43 du RP), cette mise à jour « dépasse les seules thématiques directement liées au foncier, objet de la présente modification simplifiée », et s'inscrit dans la perspective de la future révision du SCoT. De ce fait, l'autorité environnementale sera amenée à donner son avis sur ce document le moment venu. »

Réponse

La mise en révision du SCoT, pour le transformer en SCoT-AEC (Air énergie climat), sera effectivement décidée lors du Comité syndical du 10 octobre 2025, concomitamment à la validation de l'analyse des effets du SCoT à 6 ans et à l'approbation de la modification simplifiée. L'AUCAME a donc devancé cette décision en réalisant une mise à jour complète de l'Etat initial de l'environnement (EIE). Elle servira de base aux travaux de concertation, de gouvernance et de rédaction de la future révision du SCoT.

Sur la base de ce travail initial d'EIE, et dans l'objectif de le perfectionner et de connaître les thèmes, milieux et incidences à détailler, **le Pôle métropolitain sollicitera, auprès de la MRAe de Normandie, un cadrage préalable au lancement des travaux de révision du SCoT-AEC** (comme permis par les articles L122-7 et R122-19 du code de l'environnement et par l'article R104-19 du code de l'urbanisme).

Les données de l'EIE seront, ensuite, mises à jour durant la rédaction du projet de révision. Une attention particulière sera portée par le Pôle métropolitain et l'AUCAME sur les connaissances relatives au changement climatique et sur l'évaluation de l'augmentation des aléas et des vulnérabilités qui lui sont imputables.

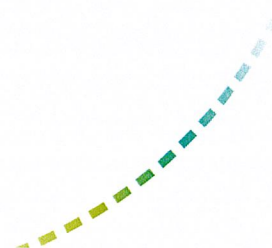
Point soulevé par la MRAe (extrait de l'avis)

« A l'occasion de la prochaine révision du SCoT, il conviendra d'apporter des précisions sur les impacts des orientations du DOO ; ainsi, par exemple, l'autorité environnementale note qu'un assouplissement de la protection des Znieff de type I (autorisation de certaines extensions et constructions de bâtiments agricoles) a été acté dans la version approuvée du SCoT, comparativement à la version arrêtée sur laquelle l'autorité environnementale avait émis son avis, alors que l'évaluation environnementale indique que les Znieff sont protégées de toute urbanisation (p. 51 de l'EE). Ce choix aurait mérité d'être évalué lors de l'approbation du SCoT en 2019. »

Réponse

Le Pôle métropolitain prend bonne note de ce point en vue de la révision du SCoT.

Concernant les Znieff de type 1, la rédaction initialement prévue dans le SCoT révisé arrêté en mars 2019 a évolué à l'issue de la consultation des PPA et de l'enquête publique. A la demande de la Chambre d'agriculture et d'agriculteurs, la rédaction du DOO a évolué à l'approbation en octobre 2019 pour autoriser en Znieff de type 1 « Les extensions et constructions de bâtiments agricoles dont le siège d'exploitation est compris à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 à la date d'approbation du SCoT peuvent y être autorisées à proximité immédiate du siège d'exploitation et de manière mesurée ». Cette évolution a été détaillée lors de l'approbation, mais effectivement elle n'a pas évolué dans l'Evaluation environnementale. Cette disposition sera réétudiée dans le cadre de la future révision du SCoT-AEC.



Analyse du projet de modification simplifiée du SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Point soulevé par la MRAe (extrait de l'avis)

« Le pôle métropolitain a par conséquent réajusté les enveloppes maximales de consommation d'espace pour les périodes 2021-2030 et 2031-2040. Selon ses calculs, la consommation passée a été de 1 431,2 ha sur la décennie 2011-2020, période qui sert de référence. En tenant compte de l'objectif de -45,8 % ainsi que des -15 % au titre des enveloppes mutualisées, la consommation d'espace maximale pour la période 2021-2030 est fixée à 659 ha (p. 26 du RP). Pour la période suivante (2031-2040), le pôle métropolitain a fait le choix de s'appuyer sur la consommation 2011-2020 à laquelle elle applique une réduction de 75 % ; ainsi la consommation d'espace fixée pour la période 2031-2040 est de 358 ha (p. 27 du RP). L'autorité environnementale observe qu'une autre méthode, utilisée par d'autres intercommunalités, consiste à appliquer à nouveau une baisse de 50 % sur la période immédiatement précédente (2021-2030) ; avec cette méthode, le SCoT aurait pu ainsi afficher une baisse de consommation plus ambitieuse avec 329,5 ha (soit 659 divisé par 2). »

Réponse

Sur la méthode de fixation de l'objectif pour la décennie 2031-2040 :

La méthode du Pôle métropolitain et la méthode exposée par le MRAe sont toutes deux possibles, dans le cadre de la liberté laissée par la loi et par le SRADDET de Normandie.

Calculer les enveloppes 2031-2040 sur la base de la décennie de référence 2011-2020 a permis, au Pôle métropolitain, d'utiliser des données déjà connues de consommation effective : les données CCF livrées par l'EPF de Normandie et financées par la Région Normandie et le Préfet de Région Normandie. Si le calcul était effectué à partir de la période 2021-2030, alors la donnée de base repose sur les enveloppes théoriques et non sur la consommation effective. Nous ne connaissons la consommation effective totale de la décennie 2021-2030 qu'en 2032.

Sur l'évolution globale des enveloppes :

En réponse à la MRAe invitant à afficher une baisse de consommation encore plus ambitieuse, et en réponse au préfet du Calvados, à la Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), à la Chambre d'agriculture et au CREPAN concernant l'application de la dérogation ZAC, **le Pôle métropolitain fera évoluer son projet à l'issue de la mise à disposition du public :**

La période de référence de la prise en compte des Zones d'aménagement concerté (ZAC) évoluera pour retenir les ZAC effectivement commencées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 (le projet initial prévoyant « entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021 »). Les trois autres critères cumulatifs restent inchangés.

En conséquence, **la ZAC de développement économique de Cœur de Nacre « Fossette 2 » à Douvres-la-Délivrande sortira de la dérogation.** La ZAC porte sur 21,70 ha, dont 2,12 ha recensés comme consommés avant 2021 selon CCF (entreprise Lagniel effectivement construite en 2019). **La surface sortant de la dérogation est donc de 19,58 ha.**

Les enveloppes de la modification simplifiée du SCoT évolueront ainsi :

<u>Avant évolution</u>	<u>Après évolution</u>
Référence 2011-2020 : 1431,20 ha	Référence 2011-2020 : 1411,62 ha
Enveloppe 2021-2030 : 659 ha	Enveloppe 2021-2030 : 650 ha
Enveloppe 2031-2040 : 358 ha	Enveloppe 2031-2040 : 353 ha

